CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 15/2018-1 **7 décembre 2017**

Responsabilité en cas d'accident nucléaire

Texte du projet

Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Procedure consultative

Informations techniques :

No du projet :	15/2018
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Art. 1er.-Champ d'application

La présente loi régit le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Art. 2.- Définitions
Aux fins de la présente loi on entend par:

1. « Accident nucléaire »: une situation ou un événement inhabituel impliquant une installation nucléaire ou un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium et qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves

2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante;

3. « Combustible nucléaire »: toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire.

4. « Déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le coeur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible.

5. « Exploitant » : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées.

6. « Installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche;

7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.

8. «Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Art. 3.- Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est cause par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1. provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou
2. ait comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1 et 2. (4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

Art. 4. Prescriptions

(1) Le droit à réparation en vertu de la présente loi est éteint si une action n'est pas intentée dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

(2) Toute victime qui affirme avoir subi un dommage causé directement ou indirectement par un accident nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaitre des actions relatives aux dommages résultant d'un accident nucléaire et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Art 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art 7. Disposition modificatives

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit :

1. A l'article 5, le 4^{lème} paragraphe est supprimé ;
2. L'annexe V est supprimée

EXPOSE DES MOTIFS

A ce jour, le Grand-Duché du Luxembourg ne dispose pas d'un régime juridique spécifique concernant l'indemnisation de ses citoyens et résidents en cas d'accident nucléaire. Contrairement à nos pays voisins, le Grand-Duché du Luxembourg n'a en effet ratifié aucune convention internationale et ne dispose pas de réglementation nationale en la matière.

C'est donc actuellement le droit commun de la responsabilité civile qui permettrait d'indemniser les victimes au Grand-Duché de Luxembourg suite à un accident nucléaire.

Les pays limitrophes qui exploitent actuellement des centrales nucléaires (France, Belgique et Allemagne), ont ratifié les conventions en la matière à savoir :

- La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, en vigueur depuis le 1er avril 1968 et 7 octobre 1988 (ci-après Convention de Paris) ;
- Le Protocole portant modification de la Convention de Paris du 12 février 2004, pas encore entré en vigueur (ci-après Convention de Paris modifiée) ;
- La Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 31 janvier 1963, amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, en vigueur depuis le 4 décembre 1974 et le 1er août 1991 (ci-après Convention complémentaire de Bruxelles) ;
- Le Protocole portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles du 12 février 2004, pas encore entré en vigueur (ci-après Convention complémentaire de Bruxelles modifiée).

La Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles constituent donc les sources de droit international pertinentes. Il est à noter que le Grand-Duché du Luxembourg a signé ces deux conventions sans les ratifier.

Il y a lieu de préciser que la Convention de Paris modifiée et la Convention complémentaire de Bruxelles modifiée, qui visent à moderniser le régime de responsabilité civile nucléaire originaire, ne sont pas encore entrées en vigueur. La première entrera en vigueur lorsque les deux tiers des parties contractantes à la Convention de Paris auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La seconde entrera en vigueur lorsque toutes les parties contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles auront accompli ces mêmes formalités. La difficulté à laquelle doit faire face une grande partie de leurs signataires tient au fait, qu'en tant que membres de l'Union européenne, ceux-ci sont tenus de déposer simultanément leurs instruments de ratification du Protocole portant modification de la Convention de Paris de 2004[1]. S. Kus écrivait en 2011 que « cette entrée en vigueur interviendra dans un avenir proche car la majorité des signataires des deux Protocoles ont bien avancé dans leurs procédures de ratification, acceptation ou approbation »[2]. Aux termes de travaux préparatoires récents, le Gouvernement belge souligne toutefois qu' « au 1er janvier 2016 (...), l'Italie et le Royaume-Uni n'étaient toujours pas prêts à déposer leurs instruments de ratification. Cette date avait été choisie sur la base des perspectives données par ces Parties en 2013. Si le Royaume-Uni semble pouvoir être prêt le 1er janvier 2017, ce ne sera toujours pas le cas de l'Italie »[3].

---

[1] Article 2 de la de la décision du Conseil 2004/294/CE du 8 mars 2004 autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer, *JOUE*, n° L 97, 8 mars 2004.

[2] S. Kus, « De Tchernobyl à Fukushima, 25 ans d'évolution du droit nucléaire international et après... », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 87, 2011, p. 27.

[3] *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2085/004, p. 3.

Toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident ont été conçues et réalisées limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire, tels que résumé dans la suite :

1. Le principe de l'unité juridictionnelle consacré par la Convention de Paris

La règle de l'unité juridictionnelle prévoit que seuls les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu ont compétence pour connaître des demandes en réparation des dommages en résultant.

L'unité juridictionnelle implique une autre règle relative à la détermination de la loi applicable en vertu de laquelle les tribunaux compétents appliquent la convention pertinente et leur propre droit national pour toutes les questions de fond et de procédure non traitées par la convention, sans discrimination à l'égard des victimes fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence

Cette règle est un obstacle considérable pour les pays qui ne disposent d'aucune installation nucléaire en exploitation sur leur territoire, comme le Grand-Duché du Luxembourg et l'Irlande. En effet, *la victime n'ait pas le droit d'introduire une demande de réparation dans son pays d'origine, ce qui pose des difficultés pour la victime en termes de langue, de coûts et d'éloignement géographique.*

En conclusion, dans l'hypothèse où le Grand-Duché du Luxembourg devait ratifier la Convention de Paris, les victimes luxembourgeoises seraient indemnisées en cas d'accident en France ou en Belgique sur la base du droit national applicable et par une décision du tribunal national compétent. Toute demande introduite devant un juge luxembourgeois serait déclarée irrecevable en application de la Convention de Paris.

2. Limitation monétaire de la responsabilité de l'exploitant

Le droit commun de la responsabilité civile requiert certes une réparation intégrale. Toutefois, le souci de protéger les exploitants contre des demandes en réparation considérables et le besoin de permettre à un assureur privé de couvrir ce risque ont mené à limiter dans la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles le montant de la responsabilité nucléaire.

A ce jour, la loi française prévoit un montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 700.000.000 € pour un même accident nucléaire. En Belgique, le montant maximal du dommage nucléaire à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant est engagée, s'élève à 1,2 milliards d'euros pour chaque accident nucléaire. L'Allemagne a opté pour un régime de responsabilité illimitée, nonobstant le fait qu'elle soit partie à la Convention de Paris.

La plupart des observateurs s'accordent pour dire que ces montants sont largement insuffisants. Selon une étude de l'Institut française de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les coûts peuvent en effet aller jusqu'à 120 milliards d'euros en cas d'accident grave, voire 430 milliards d'euros en cas d'accident majeur, de type Tchernobyl ou Fukushima[4].

3. limitation temporelle de la responsabilité de l'exploitant

La loi française prévoit que *les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.*

La loi belge prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de l'accident. En matière de dommage corporel, le délai est de trente ans. L'action se prescrit en tous cas par trois ans à partir du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'identité de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû, raisonnablement, en avoir connaissance, sans que les délais de dix ou de trente ans fixés puissent être dépassés.

---

[4] L'IRSN a évalué l'impact économique pour la France d'un accident grave (niveau 6 sur l'échelle INES) à 120 milliards d'euros et celui d'un accident majeur (niveau 7) à 430 milliards d'euros : IRSN, « Coût économique des accidents nucléaires », www.irsn.fr. Voy. aussi J-C. Barla, « L'IRSN évalue à 430 milliards d'euros le coût d'un accident nucléaire majeur en France », Usine nouvelle, 7 février 2013, disponible sur http://www.usinenouvelle.com ; V. Le Billion, « Accident nucléaire : la France va revoir la responsabilité civile de l'exploitant à la hausse », Les échos, 19 février 2013, disponible sur http://www.lesechos.fr.

Les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont ainsi trop restrictifs, car bon nombre d'effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d'années.

4. nature limitée des dommages couverts et les causes d'exonération

Avant sa modification, la Convention de Paris ne donnait aucune définition claire de la notion de dommage nucléaire.

Il en va ainsi à ce jour des lois belge et française qui ne visent expressément que les dommages matériels et corporels. Il existe donc un flou sur le caractère indemnisable ou non des dommages environnementaux et des dommages immatériels.

La Convention de Paris modifiée donne toutefois une définition plus complète du dommage nucléaire, en incluant notamment les dommages immatériels et environnementaux.

L'entrée en vigueur de la Convention de Paris modifiée permettra donc en principe de lever tant que faire se peut les critiques liées à la nature limitée des dommages couverts en cas d'accident nucléaire.

Le législateur français a modifié sa législation en ce sens, tandis que le législateur belge a anticipé puisque la nouvelle définition du dommage nucléaire entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

En revanche, tant en France qu'en Belgique, l'exploitant nucléaire n'est pas responsable si le dommage découle d'un accident dû directement à des actes de conflit armé d'hostilités, de guerre civile et d'insurrection. Ces notions n'englobent pas les actes terroristes qui ne constituent pas un motif d'exonération de responsabilité.

5. Participation à la réparation

Un pays non nucléaire, comme le Luxembourg s'il était partie aux dites Conventions, devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d'un accident, indépendamment du fait que ce pays non- nucléaire soit affecté par les conséquences de l'accident ou non. Or, il est anormal qu'un pays qui ne peut pas être à l'origine d'un accident nucléaire, doive contribuer obligatoirement a la réparation des dommages d'un accident nucléaire.

Dans le monde, il n'y a qu'une quarantaine de pays qui adhèrent à l'une ou l'autre de ces Conventions. Aussi, des pays nucléaires importants, comme les Etats-Unis, la Suisse, le Japon, la Corée du Sud, le Canada, la Fédération de Russie, considérant que ces Conventions couvrent de manière insatisfaisante la réparation des dommages résultant d'un accident nucléaire, n'y adhèrent pas et ont mis en vigueur des lois nationales pour couvrir la réparation de ces dommages, soit de manière illimitée, soit moyennant des fonds très élevés. D'autre part, presque tous les pays non-nucléaires, dans l'intérêt de la protection de leurs victimes potentielles, n'adhèrent pas aux Conventions.

Aux termes de ce qui précède, il s'impose de constater qu'il existe des raisons juridiques sinon politiques importantes pour un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire, comme le Grand-Duché du Luxembourg, de ne pas ratifier la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, même modifiées.

C'est d'ailleurs sans tabou que J. HANDRLICA écrit que « (...) *les parties non contractantes considèrent en général que les dispositions des traités internationaux sur la responsabilité nucléaire sont bien plus favorables au développement d'une industrie nucléaire naissante qu'aux intérêts des victimes : dans le cas de l'Irlande, comme dans celui du Luxembourg ou de l'Autriche, il serait difficile de trouver une seule raison d'adhérer à ces conventions* »[5].

Sans la ratification des conventions précitées, respectivement sans loi spéciale relative à l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, le droit commun de la responsabilité civile s'applique. En cas d'un accident nucléaire les victimes devraient alors identifier le responsable qui a commis la faute qui est à l'origine de l'accident nucléaire. Dans une installation complexe, comme une

[5] J. Handrlica, « Le Règlement de Bruxelles I et la responsabilité nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, 2010/2, p. 41 et les réf. citées.

centrale nucléaire il s'agirait de prouver la faute commise et le lien de causalité entre sa faute et le dommage subi par une victime. En outre, l'indemnisation de certains dommages tels que les mesures protectrices, telles que l'évacuation de la population et la décontamination l'environnement, ainsi que d'autres pertes économiques indirectement dues à l'accident seraient compromises et incertains.

Aux termes de cette analyse, il appert que la situation des victimes luxembourgeoises d'un accident nucléaire est plus favorable sans ratification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, même modifiées. Dans une volonté d'améliorer la situation juridique des victimes luxembourgeoises, il semble préférable que le Grand-Duché du Luxembourg adopte un régime spécifique de responsabilité civile nucléaire. Ce régime spécifique pourrait efficacement être opposé aux exploitants des centrales nucléaires étrangères par le truchement des dispositions du Règlement de Bruxelles I.

Il est précisé que le régime particulier introduit par la présente loi n'exclut pas le régime de droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle

Il en résulte qu'il appert utile de créer en droit luxembourgeois un régime spécial de la responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire. Ceci dit qu'on applique par l'introduction d'une loi spécifique le principe de la responsabilité objective sur laquelle se base le régime international de la responsabilité nucléaire, tout en évitant les autres désavantages en résultant pour les potentielles victimes luxembourgeois.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er :
L'article énonce le champ d'application de la loi qui est d'établir un cadre de responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Ad article 2 :
Certains termes techniques sont définis dans cet article ce qui permet une lecture plus facile de la loi.
La définition de l'accident nucléaire s'inspire du point 26 de l'article 4 la directive 2013/59/EURATOM qui définit la notion d'urgence comme étant « une situation ou un événement inhabituels impliquant une source de rayonnement et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves; ».
La définition de l'exploitant s'inspire du point 5 de l'article 3 de la directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaire, qui vise à garantir une indemnisation des victimes en cas d'accident.
Les installations nucléaires visées sont celles qui servent à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

Ad article 3 :
L'article met en œuvre le régime de responsabilité en cas d'accident nucléaire en posant le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. La loi établit la présomption qu'il suffira à la victime de prouver que son dommage provient directement ou indirectement de l'occurrence d'un accident nucléaire. . Cette présomption ne peut être renversé par l'exploitant que s'il est en mesure de prouver que le dommage ne pourrait être lié à l'accident nucléaire en question.
Ce régime particulier n'exclut pas le régime de droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle.
L'exploitant est responsable de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire. Il est également responsable du dommage causé par un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium .
Le troisième paragraphe introduit une responsabilité solidaire si plusieurs personnes remplissent les conditions de la définition de l'exploitant à l'article 2, point 5.
Le quatrième paragraphe dispose que l'exploitant ne pourra seulement s'exonérer de sa responsabilité s'il peut invoquer valablement une faute de la victime. L'exonération à travers la force majeure est ainsi exclue.

Ad article 4 :
Le délai de prescription de dix ans prévu en vertu de l'article 8 de la Convention de Paris a été vivement critiqué par de nombreux commentateurs, car bon nombre d'effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d'années.

La loi française prévoit que les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

La loi belge prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de l'accident. En matière de dommage corporel, le délai est de trente ans. L'action se prescrit en tous cas par trois ans à partir du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'identité de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû, raisonnablement, en avoir connaissance, sans que les délais de dix ou de trente ans fixés puissent être dépassés.

Etant donné que les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont trop restrictifs, il a été opté pour un délai de prescription de trente ans à partir de l'accident nucléaire.

Ad article 5 :
L'article 5 dispose que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions en réparation des dommages concernant le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables. Sont ainsi également couvertes les personnes non résidentes qui se trouvent temporairement sur le territoire luxembourgeois, par exemple des frontaliers.
En vertu de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982 et de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997 sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'accident est survenu. En vertu de ces conventions, une partie lésée à l'étranger n'a donc pas la possibilité d'intenter une action devant les tribunaux de son Etat de résidence, respectivement de l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi.

La règle qui limite la compétence juridictionnelle exclusivement aux tribunaux du pays d'origine de l'accident nucléaire est en contradiction avec le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en vertu duquel, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le défendeur peut être attrait, outre devant les tribunaux de son domicile, devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (articles 4 et 7, paragraphe 2 du Règlement).
Le système mis en place par les Conventions de Paris respectivement de Vienne présente le désavantage de forcer les victimes à intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat partie aux conventions susvisées et de s'y faire représenter durant des procédures longues, complexes et coûteuses et, en application des conventions, se voir imposer un régime de responsabilité limitée et d'indemnisations plafonnées.
Pour cette raison, et sachant que le Luxembourg n'a ratifié ni la Convention de Paris, ni la Convention de Vienne et n'a aucun intérêt à le faire en tant qu'Etat non nucléaire, le présent projet de loi propose de rendre les tribunaux luxembourgeois compétents lorsque sont concernés le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables.

Cette approche est conforme aux règles de compétence édictées par le Règlement (UE) n° 1215/2012, règlement qui remplace le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000).
Il convient de préciser que le Luxembourg peut continuer à appliquer ce Règlement dans le domaine couvert par la Convention de Paris. En effet, d'une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention et d'autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit au considérant (7) respectivement (8) : « *(...) trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n° 44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* »[6]

[6] Considérant (7) de la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 / considérant (8) de la Décision du Conseil du 8 mars 2004 « Toutefois, trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la

Or, tel qu'indiqué ci-dessus, en vertu de l'article 7, paragraphe 2) du Règlement (UE) n° 1215/2012 (anciennement l'article 5, paragraphe 3) du Règlement (CE) n° 44/2001) une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être attraite « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine.

L'article 6 du projet de loi confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec l'article 7, paragraphe 2) du Règlement (UE) n° 1215/2012. L'article s'applique sans préjudice de la faculté des victimes de saisir, le cas échéant, les tribunaux de l'Etat d'origine de l'accident nucléaire.

Les décisions rendues par les juridictions sur la base de l'article 6 seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n° 1215/2012. Ainsi, sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 35 du Règlement). De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (article 39 du Règlement). Pour les pays membres de l'AELE, la reconnaissance et l'exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la convention de Lugano. Il convient toutefois de préciser que des difficultés de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises ne peuvent être totalement exclues par rapport à des pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne ni de l'AELE.

Ad article 6 :
L'article 6 précise que la loi applicable aux actions en responsabilité civile en cas d'accident nucléaire sont régies par la loi luxembourgeoise. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article premier, paragraphe 2, point f) du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») « *les obligations non contractuelles découlant d'un dommage nucléaire* » sont exclues du champ d'application dudit Règlement, de sorte que le Luxembourg peut édicter ses propres règles de droit international privé en cette matière. Tel est l'objet de l'article 6.

Ad article 7 :
La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale porte transposition en droit national de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. L'article 7 se propose de modifier la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en supprimant le quatrième paragraphe de l'article 5 et l'annexe V. Le quatrième paragraphe de l'article 5 dispose que « La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter

---

convention de Paris. Etant donné que le protocole modifie la convention de Paris, que le règlement (CE) n° 44/2001 autorise les Etats membres liés par cette convention à continuer à appliquer les règles de compétence prévues par celle-ci et que le protocole ne modifie pas substantiellement les règles de compétence de cette convention, il est objectivement justifié que seuls les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris soient destinataires de la présente décision. En conséquence, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n° 44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention. »

d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V. » Avec la suppression du quatrième paragraphe de l'article 5, l'annexe V devient superfétatoire.

Il est précisé que même si les dommages nucléaires ne tombent pas sous le régime la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, les Etats membres, qui ne sont pas parties aux Conventions susmentionnés restent libres à organiser le dédommagement de dommages environnementaux causées par un accident nucléaire, y inclus les dommages environnementaux.

Avec cette modification dommage, ou une menace imminente de dommage, causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; devra être dédommagé.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Texte coordonné

Loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Art. 1er. Objet

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «dommage environnemental»:

a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.

Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(loi du 18 décembre 2015

b) « les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »

c) es dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;

3. «espèces et habitats naturels protégés»:

a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;

c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);

4. «état de conservation»:

a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que

- l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);

b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:

- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;

5. «eaux»: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;

7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;

8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;

9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;

10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;

11. «mesures de réparation»: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;

12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;

13. «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;

14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;

15. «régénération» y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;

16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;

17. «Ministre»: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts» [7]et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;

18. «administration compétente»: l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»[8] et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

Annexe II: réparation des dommages environnementaux

Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1

Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Champ d'application

La présente loi s'applique aux:

a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;

b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

---

[7] Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 P.1976)

[8] Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18/06/2009 P.1976)

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;

b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.

(loi du XXXX)

~~4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.~~

4. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. Action de prévention

(Loi du 28 juillet 2014)

1. «Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.»

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

1. L'administration compétente peut, à tout moment:

a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;

b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;

c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou

d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.
5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.
6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.
7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:
   a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
   b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.
2. Le Ministre peut à tout moment:
   a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
   b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
   c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
   d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
   e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.
3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.
4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.
5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

   Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

   Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

   a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou

   b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

   L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

   a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;

   b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;

   c) faisant valoir une atteinte à un droit;

   sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prennent des mesures en vertu de la présente loi.

   A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

   Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

   - l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
   - les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. Coopération entre Etats membres

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.
2. La présente loi ne s'applique pas:
   - aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
   - aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

ANNEXE I

Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

ANNEXE II

Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;

b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;

c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. *Objectifs en matière de réparation*

Objectif de la réparation primaire

1.1.2. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

1.1.3. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait

été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

1.1.4. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. *Identification des mesures de réparation*

Identification des mesures de réparation primaire

1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de «premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. *Choix des options de réparation*

1.3.1 Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
- le coût de la mise en œuvre de l'option,
- les perspectives de réussite de chaque option,
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,

- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
- le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
- la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
- le lien géographique avec le site endommagé.

1.3.2 Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.

1.3.3 Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:

a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et

b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. Réparation des dommages affectant les sols

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

ANNEXE III

Activités visées à l'article 4, paragraphe 1

(Loi du 9 mai 2014)

«1. L'exploitation d'installations soumises à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.»

2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.

Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvé.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.

4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.

5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:

i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994

   a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

   b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

ii) préparations dangereuses au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.

9. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

10. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.

11. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

12. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

(Loi du 27 août 2012)
«13. L'exploitation des sites de stockage conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.»

ANNEXE IV

Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;

e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

~~(Loi du XXXX)~~

~~ANNEXE V~~

~~Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4~~

~~a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;~~

~~b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;~~

~~c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;~~

~~d) Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;~~

~~e) Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.~~

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s) :	Joe Ducomble
Téléphone :	247-86848
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu;
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi a comme objectif de créer en droit luxembourgeois un régime spécial de la responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice; Ministère des affaires étrangères; Ministère de la Santé
Date :	17/11/2017

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Une version coordonnée non officielle de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementauxa été établie.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : l'égalité des hommes et des femmes n'est pas affectée par l'avant-projet de loi

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)